

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

23 MARS 1959

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

2^e ANNÉE N° 19

SOMMAIRE

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Arrêts

- Arrêt de la Cour dans l'affaire n° 17-57 entre «De Gezamenlijke Steenkolenmijnen in Limburg» et la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier 381/59
- Arrêt de la Cour dans l'affaire n° 1-58 entre l'entreprise Friedrich Stork & Cie, et la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier 383/59

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

Décisions

- Décision n° 19-59 du 18 mars 1959 fixant le taux provisoire des contributions de péréquation de ferrailles importées et assimilées pour le mois de novembre 1958, en vertu de la décision n° 2-57 386/59
- Décision n° 20-59 du 18 mars 1959 fixant le taux provisoire des contributions de péréquation de ferrailles importées et assimilées pour le mois de novembre 1958, en vertu de la décision n° 16-58 388/59

Recommandations

- Recommandation du 11 mars 1959 adressée au gouvernement de la République française à la suite des mesures économiques et financières prises par celui-ci 391/59

Informations

- Avis de la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier aux associations d'entreprises relevant de la Communauté (article 48 du traité) 393/59

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

<i>Avis de la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier aux associations d'entreprises relevant de la Communauté (article 48 du traité)</i>	<i>393/59</i>
<i>Affectation d'une aide financière au titre de l'article 55, chiffre 2 c) du traité, destinée à faciliter et à développer l'exploitation de la littérature technique des pays de l'Est</i>	<i>394/59</i>
<i>Recettes et dépenses de la Haute Autorité</i>	<i>396/59</i>
<i>Bilan au 31 décembre 1958</i>	<i>398—399/59</i>

CONSEIL DE MINISTRES

Décisions, avis et consultations

<i>Consultation donnée par le Conseil, au titre de l'article 67 du traité, sur l'envoi au gouvernement français d'une recommandation sur la base du 3^e alinéa du chiffre 2 de ce même article, en vue de remédier aux effets, sur le marché de la fonte et de l'acier, de l'ensemble des mesures économiques et financières récemment intervenues en France</i>	<i>400/59</i>
--	---------------

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

ARRÊTS

ARRÊT DE LA COUR

dans l'affaire n° 17-57 entre «De Gezamenlijke Steenkolenmijnen in Limburg» et la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

(Traduit du néerlandais, langue de procédure dans cette affaire, conformément à l'article 27, § 2, dernière phrase du règlement de la Cour)

Dans l'affaire

DE GEZAMENLIJKE STEENKOLENMIJNEN IN LIMBURG,

Association d'entreprises, prévue par l'article 48 du traité,

Dr Poelsstraat 16, à Heerlen (Pays-Bas)

élisant domicile à Luxembourg, 83, boulevard Grande-Duchesse Charlotte,

partie requérante

représentée par M. H. H. WEMMERS, président
et M. P. A. A. WIRTZ, désigné par l'Assemblée annuelle des membres de
l'association,

assistée par M^e W. L. HAARDT, avocat à la Haute Cour des Pays-Bas, et
par M. W. C. L. VAN DER GRINTEN, professeur à l'Université catholique de
Nimègue,

contre

la HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER,
élisant domicile en ses bureaux, 2, place de Metz, à Luxembourg,

partie défenderesse

représentée par M. W. MUCH, puis par M. R. BAEYENS, conseillers juridiques à la Haute Autorité, en qualité d'agents,

assistée par M^e C. R. C. WIJCKERHELD BISDOM, avocat à la Haute Cour des Pays-Bas,

ayant pour objet le recours en annulation de la décision de la Haute Autorité concernant le gouvernement fédéral allemand, relative à la prime exempte d'impôt accordée aux mineurs de fond, appelée «Bergmannsprämie».

LA COUR

composée de

M. A. M. DONNER, *président*

MM. O. RIESE et J. RUEFF (juge rapporteur), *présidents de Chambre*

MM. L. DELVAUX, Ch. L. HAMMES, R. ROSSI et N. CATALANO, *juges*

Avocat général: M. M. LAGRANGE

Greffier: M. A. VAN HOUTTE

rend le suivant

ARRÊT

EN FAIT

EN DROIT

Vu les actes de procédure,

le juge rapporteur entendu en son rapport,

les parties entendues en leurs plaidoiries,

l'avocat général entendu en ses conclusions,

vu les articles 14, 33, 35 et 88 du traité,

vu le protocole sur le statut de la Cour de Justice de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier,

vu le règlement de la Cour de Justice de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, ainsi que le règlement sur les frais de justice,

LA COUR

rejetant toutes autres conclusions plus amples et contraires,
déclare et arrête:

Le recours est irrecevable.

Les dépens sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi fait et jugé par la Cour, Luxembourg, le 4 février 1959.

DONNER	RIESE	RUEFF
DELVAUX	HAMMES	ROSSI
		CATALANO

Lu en séance publique à Luxembourg, le 4 février 1959.

Le président

A. M. DONNER

Le greffier

A. VAN HOUTTE

Le texte de l'arrêt ainsi que les conclusions de l'avocat général seront publiés au Recueil de jurisprudence de la Cour.

ARRÊT DE LA COUR

**dans l'affaire n° 1-58 entre l'entreprise Friedrich Stork & Cie, et la
Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de
l'Acier**

(Traduit de l'allemand, langue de procédure dans cette affaire, conformément à l'article 27, § 2, dernière phrase du règlement de la Cour)

Dans l'affaire

Entreprise FRIEDRICH STORK & CIE,
Kohlengroßhandlung, à Bünde (Westphalie),

partie requérante

assistée par M^{es} KRENGEL, HOLLMANN et STOCK, de Bielefeld,

élisant domicile chez M^e Félicien JANSEN, huissier, 21, rue Aldringer à
Luxembourg

contre

la HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER,
à Luxembourg

partie défenderesse

représentée par son conseiller juridique, M. Robert KRAWIELICKI, en qualité d'agent

assistée par le professeur Philipp MÖHRING, avocat au Bundesgerichtshof à Karlsruhe,

élisant domicile en ses bureaux, 2, place de Metz à Luxembourg,

ayant pour objet un recours en annulation de la décision de la Haute Autorité du 27 novembre 1957, notifiée à la requérante le 6 décembre 1957,

[LA COUR

composée de

M. A. M. DONNER, *président*

MM. O. RIESE (juge rapporteur) et J. RUEFF, *présidents de Chambre*

MM. L. DELVAUX, Ch. L. HAMMES, R. ROSSI et N. CATALANO, *juges*

Avocat général: M. M. LAGRANGE

Greffier: M. A. VAN HOUTTE

rend le suivant

ARRÊT

EN FAIT

EN DROIT

Vu les actes de procédure,

le juge rapporteur entendu en son rapport,

les parties entendues en leurs plaidoiries,

l'avocat général entendu en ses conclusions,

vu les articles 3, 4, 8, 31, 33, 35, 65 et 80 du traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier ainsi que les paragraphes 1, 2, 8, 12 et 13 de la convention relative aux dispositions transitoires,

vu le protocole sur le statut de la Cour de Justice de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier,

vu le règlement de la Cour de Justice de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier,

vu les décisions n° 1-53 et 37-53 de la Haute Autorité ainsi que les lettres de la Haute Autorité adressées les 7 et 10 février 1953 aux gouvernements des États membres

LA COUR

rejetant toutes autres conclusions plus amples et contraires,
déclare et arrête:

Le recours en annulation de la décision de la Haute Autorité du 27 novembre 1957, notifiée à la requérante le 6 décembre 1957, est rejeté.

La requérante est condamnée aux dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé par la Cour, Luxembourg, le 4 février 1959.

DONNER	RIESE	RUEFF	
DELVAUX	HAMMES	ROSSI	CATALANO

Lu en séance publique à Luxembourg, le 4 février 1959.

Le président

A. M. DONNER

Le greffier

A. H. VAN HOUTE

Le texte de l'arrêt ainsi que les conclusions de l'avocat général seront publiés au Recueil de jurisprudence de la Cour.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 19-59

du 18 mars 1959

fixant le taux provisoire des contributions de péréquation de ferrailles importées et assimilées pour le mois de novembre 1958, en vertu de la décision n° 2-57

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les décisions n° 2-57 du 26 janvier 1957 (*Journal Officiel de la Communauté* n° 4 du 28 janvier 1957, page 61/57) et n° 14-58 du 24 juillet 1958 (*Journal Officiel des Communautés européennes* n° 10 du 30 juillet 1958, page 271/58);

vu la décision n° 13-58 du 24 juillet 1958 (*Journal Officiel des Communautés européennes* n° 10 du 30 juillet 1958, page 269/58);

vu les décisions n° 20-58 du 22 octobre 1958 (*Journal Officiel des Communautés européennes* n° 23 du 14 novembre 1958, page 475/58), n° 21-58 du 30 octobre 1958 (*Journal Officiel des Communautés européennes* n° 23 du 14 novembre 1958, page 478/58), n° 29-58 du 19 novembre 1958 (*Journal Officiel des Communautés européennes* n° 26 du 29 novembre 1958, page 519/58) et n° 15-59 du 4 février 1959 (*Journal Officiel des Communautés européennes* n° 10 du 18 février 1959, page 209/59);

considérant que la décision n° 2-57, selon son article 19, est applicable aux tonnages de ferrailles importées et assimilées achetés jus-

qu'au 31 juillet 1958 inclus, mais effectivement reçus dans la Communauté au cours du mois de novembre 1958;

considérant que le montant de la péréquation afférent à ces tonnages ne peut être définitivement établi avant un certain délai; qu'il y a lieu de procéder au paiement d'acomptes sur ce montant;

considérant que les éléments définitifs du calcul de la charge de la péréquation, ainsi que de l'assiette des contributions pour le mois considéré font encore défaut au jour de la présente décision;

considérant que le taux des contributions peut être fixé provisoirement en vertu de l'article 12 de la décision n° 2-57;

considérant que les données disponibles au jour de la présente décision ne permettent pas encore d'établir les tonnages soumis aux contributions au taux complémentaire; que par conséquent il convient, en attendant, d'appliquer un taux provisoire;

considérant que pour établir le taux provisoire des contributions il y a lieu de faire intervenir dans le calcul les mêmes éléments que ceux qui ont servi pour établir le taux provisoire des contributions pour le mois de juillet 1958 selon la décision n° 20-58;

considérant qu'il y a lieu de tenir compte d'une provision pour les intérêts en vertu de la décision n° 21-58;

considérant que les éléments ci-dessus pour le mois de novembre 1958 sont repris dans le tableau chiffré annexé à la présente décision;

considérant qu'il résulte de ce tableau que le taux des contributions s'établit à 0,44 unités de compte A.M.E. à la tonne;

considérant que le taux ainsi établi est applicable au tonnage de consommation de ferraille d'achat résultant de la déclaration de chaque entreprise pour le mois de novembre 1958 en vertu de l'article 16 de la décision n° 2-57;

considérant qu'il convient de fixer un délai pour le paiement des contributions susvisées; que ce délai peut être fixé raisonnablement à 25 jours à partir de la date de la publication de la présente décision;

considérant qu'il convient d'imposer aux entreprises, qui n'auront pas payé en temps voulu le montant des contributions mises à leur charge, des intérêts de retard à un taux de cinq pour cent l'an;

DÉCIDE:

Article premier

Sous réserve d'application ultérieure, lorsqu'il y a lieu, du taux complémentaire aux consommations excédentaires de ferraille d'achat,

ainsi que de tout redressement ultérieur des décomptes provisoires, le taux provisoire des contributions est fixé, pour le mois de novembre 1958, à 0,44 unités de compte A.M.E. par tonne de consommation de ferraille d'achat au sens de l'article 4, chiffre 2 et de l'article 7 de la décision n° 2-57, ainsi que de l'article premier, b), de la décision n° 14-58.

Le tonnage auquel s'applique le taux susvisé est, pour chaque entreprise, celui résultant des éléments repris à l'article 16 de la décision n° 2-57 qui font l'objet, pour le mois considéré, de la déclaration prévue au chiffre 2 de cet article.

Article 2

Le versement du montant des contributions établi par l'article premier ci-dessus, est à effectuer par les entreprises à la Caisse de péréquation de ferrailles importées, société coopérative en liquidation, 36, rue Ravenstein, Bruxelles, ou à un établissement bancaire désigné par celle-ci, et ce dans le délai de 25 jours au plus tard à compter de la date de publication de la présente décision dans le Journal Officiel des Communautés européennes.

Sans préjudice d'une décision formant titre exécutoire en application de l'article 92 du traité, les sommes versées après l'expiration du délai indiqué ci-dessus, seront majorées d'intérêts de retard au taux de cinq pour cent l'an.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 18 mars 1959.

Par la Haute Autorité

Le président

Paul FINET

ANNEXE

à la décision n° 19-59 du 18 mars 1959

(en tonnes métriques et unités de compte A.M.E.)

Mois de novembre 1958

(a) Tonnage total de ferraille importée et assimilée reçue dans la Communauté	20.413 t	
(b) Prix de revient moyen pondéré à la tonne de la ferraille sous (a), ramenée à la catégorie n° 11, taxe fiscale comprise		47,13 u. c.
(c) Moyenne pondérée des prix de péréquation, taxe fiscale comprise		30,56 u. c.
(e) Péréquation moyenne à la tonne (b) — (c)		16,57 u. c.
(f) Charge de la péréquation		
(e) × (a)	338.243,— u. c.	
à ajouter:		
provision pour intérêts	6.000,— u. c.	344.243,— u. c.
(d) Tonnage total de consommation de ferraille d'achat soumis aux contributions	793.977 t	
Taux des contributions provisoire (f) : (d)		0,44 u. c.

DÉCISION N° 20-59

du 18 mars 1959

fixant le taux provisoire des contributions de péréquation de ferrailles importées et assimilées pour le mois de novembre 1958, en vertu de la décision n° 16-58

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu la décision n° 16-58 du 24 juillet 1958 (*Journal Officiel des Communautés européennes* n° 10 du 30 juillet 1958, page 275/58);

vu les décisions n° 17-58 du 10 septembre 1958 (*Journal Officiel des Communautés européennes* n° 16 du 20 septembre 1958, page 377/58), n° 20-58 du 22 octobre 1958 (*Journal Officiel des Communautés européennes* n° 23 du 14 novembre 1958, page 475/58), n° 21-58 du 30 octobre 1958 (*Journal Officiel des Communautés européennes* n° 23 du 14 novembre 1958, page 478/58),

n° 15-59 du 4 février 1959 (*Journal Officiel des Communautés européennes* n° 10 du 18 février 1959, page 209/59), n° 16-59 du 18 février 1959 (*Journal Officiel des Communautés européennes* n° 13 du 26 février 1959, page 263/59) et n° 19-59 du 18 mars 1959 (voir le présent numéro du *Journal Officiel des Communautés européennes*);

considérant qu'il convient de fixer le taux provisoire des contributions de péréquation afférentes aux tonnages de ferraille d'importation et assimilée reçus en novembre 1958, à

valoir sur les tonnages pris en charge pour la péréquation en vertu de la décision n° 17-58; que ces tonnages doivent faire l'objet d'opérations de péréquation distinctes de celles à effectuer en suite de la décision n° 19-59;

considérant que le montant de la péréquation ne peut être définitivement établi avant un certain délai; qu'il y a lieu de procéder au paiement d'acomptes sur ce montant;

considérant que les éléments définitifs du calcul de la charge de la péréquation, ainsi que de l'assiette des contributions pour le mois considéré font encore défaut au jour de la présente décision;

considérant que le taux des contributions peut être fixé provisoirement en vertu de l'article 13 de la décision n° 16-58;

considérant que les données disponibles au jour de la présente décision ne permettent pas encore d'établir les tonnages soumis aux contributions au taux complémentaire; que par conséquent il convient, en attendant, d'appliquer un taux provisoire;

considérant que pour établir le taux provisoire des contributions il y a lieu de faire intervenir dans le calcul les mêmes éléments que ceux qui ont servi pour établir le taux provisoire des contributions pour le mois de juillet 1958 selon la décision n° 20-58;

considérant qu'il y a lieu de tenir compte d'une provision pour les intérêts en vertu de la décision n° 21-58;

considérant que les éléments ci-dessus pour le mois de novembre 1958 sont repris dans le tableau chiffré annexé à la présente décision;

considérant qu'il résulte de ce tableau que le taux des contributions s'établit à 4,49 unités de compte A.M.E. à la tonne; qu'il y a lieu de porter ce taux à 5,00 unités de compte A.M.E.

pour couvrir les frais de gestion du mécanisme financier et assurer la continuité des opérations jusqu'au recouvrement des contributions qui n'ont pas été versées dans les délais fixés;

considérant que le taux ainsi établi est applicable au tonnage de consommation de ferraille d'achat résultant de la déclaration de chaque entreprise pour le mois de novembre 1958 en vertu de l'article 14 de la décision n° 16-58;

considérant qu'il convient de fixer un délai pour le paiement des contributions susvisées; que ce délai peut être fixé raisonnablement à 25 jours à partir de la date de la publication de la présente décision;

considérant qu'il convient d'imposer aux entreprises, qui n'auront pas payé en temps voulu le montant des contributions mises à leur charge, des intérêts de retard à un taux de cinq pour cent l'an;

DÉCIDE:

Article premier

Sous réserve d'application ultérieure, lorsqu'il y a lieu, du taux complémentaire aux consommations excédentaires de ferraille d'achat, ainsi que de tout redressement ultérieur des décomptes provisoires, le taux provisoire des contributions est fixé, pour le mois de novembre 1958, à 5,00 unités de compte A.M.E. par tonne de consommation de ferrailles d'achat au sens de l'article 4, chiffre 2 et de l'article 7 de la décision n° 16-58.

Le tonnage auquel s'applique le taux susvisé est, pour chaque entreprise, celui résultant, pour le mois considéré, des notifications prévues à l'article 14 de la décision n° 16-58.

Article 2

Le versement du montant des contributions établi par l'article premier ci-dessus est à effectuer par les entreprises au compte de la Haute Autorité auprès de l'une des banques désignées ci-après:

	Compte n°	décision dans le «Journal Officiel des Communautés européennes».
Dresdner Bank, Düsseldorf	17555	
Banque de Bruxelles, Bruxelles	176412	
Banque de la Société générale de Belgique, Bruxelles	105	Sans préjudice d'une décision formant titre exécutoire en application de l'article 92 du traité, les sommes versées après l'expiration du délai indiqué ci-dessus, seront majorées d'intérêts de retard au taux de cinq pour cent l'an.
Crédit lyonnais, Paris	011-012-00	
Banca Commerciale Italiana, Milano	32220/2	
Credito Italiano, Milano	E 95839	
Banque générale du Luxembourg, Luxembourg	47340	La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 18 mars 1959.
Banque internationale, Luxembourg	5694	
Twentsche Bank, Amsterdam	1111	
Saarländische Kreditbank, Saarbrücken	1910	

Par la Haute Autorité

Le président

Paul FINET

et ce dans le délai de 25 jours au plus tard à compter de la date de publication de la présente

ANNEXE

à la décision n° 20-59 du 18 mars 1959

(en tonnes métriques et unités de compte A.M.E.)

Mois de novembre 1958

(a) Tonnage total de ferraille importée et assimilée reçue dans la Communauté	173.688 t	
(b) Prix de revient moyen pondéré à la tonne de la ferraille sous (a), ramenée à la catégorie n° 11, taxe fiscale comprise		50,60 u. c.
(c) Moyenne pondérée des prix de péréquation, taxe fiscale comprise		30,58 u. c.
(e) Péréquation moyenne à la tonne (b) — (c)		20,02 u. c.
(f) Charge de la péréquation		
(e) × (a)	3.477.234,— u. c.	
à ajouter:		
provision pour intérêts	84.000,— u. c.	3.561.234,— u. c.
(d) Tonnage total de consommation de ferraille d'achat soumis aux contributions	793.977 t	
Taux des contributions provisoire (f) : (d)		4,49 u. c. porté à 5,00 u. c.

RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATION

du 11 mars 1959

adressée au gouvernement de la République française à la suite des
mesures économiques et financières prises par celui-ci

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu l'article 67 du traité,

considérant que le gouvernement de la République française a adopté un ensemble de mesures dans les domaines de la monnaie, de la politique commerciale, de la politique des prix, du budget, des impôts et de la sécurité sociale, dont l'objet est de mettre un terme aux tendances inflationnistes et au déficit de la balance des paiements;

considérant que dans les nouvelles relations qui s'établissent tant entre les différents prix sur le marché français qu'entre les prix français et ceux des autres pays, il est normal que certaines industries dont la situation dans la concurrence n'était pas défavorable voient leurs avantages s'accroître par une opération qui tend à établir un équilibre général des niveaux de prix;

considérant qu'en ce qui concerne l'acier, l'importance qu'en revêtent les prix avait pour conséquence qu'au lendemain de l'opération économique et monétaire, ils se déterminaient essentiellement en fonction des conditions de l'équilibre intérieur français; mais que cette circonstance aboutit, pour une période temporaire, à déterminer les prix sur l'ensemble d'un marché commun d'où tout obstacle aux échanges a été éliminé, et où toute discrimination de prix par les producteurs est interdite, à un niveau qui ne correspond pas nécessairement à l'équilibre qui doit finalement s'établir;

considérant que, du fait du caractère nécessairement brusque de l'ajustement monétaire, des conséquences dommageables peuvent se dégager, pour les industries situées dans d'autres pays, en raison de l'écart entre la modification soudaine et le rééquilibrage progressif des relations de prix;

considérant que la dénivellation imputable à l'ajustement monétaire doit être appréciée sous déduction du relèvement enregistré sur les prix sidérurgiques français et des majorations de tarifs de transport affectant les livraisons des produits français sur les autres marchés de la Communauté;

considérant que c'est en ce qui concerne l'acier Thomas que les informations actuellement disponibles sur les éléments du coût de production en France et dans les autres pays permettent d'affirmer, quelle qu'ait été l'évolution des coûts de production antérieure à la dévaluation, qu'un élargissement substantiel dans les différences de coûts, exprimés dans une monnaie commune, s'est développé à la suite de l'opération économique d'ensemble menée par le gouvernement de la République française, et malgré les éléments de hausse qu'elle comporte, à l'avantage de la production française;

considérant que s'il n'est pas envisagé que les tonnages vendus puissent s'accroître si rapidement et dans une proportion telle qu'ils comportent de graves et soudains déplacements de production, les disponibilités sont cependant assez substantielles pour imposer des ajustements de prix qui pourraient entraîner des mouvements cumulatifs préjudiciables à la stabilité du marché, réduire les possibilités de financer les investissements et contribuer ainsi à une dégradation de la conjoncture générale, dont aussi bien les industries utilisatrices que l'industrie sidérurgique française elle-même risqueraient de subir les répercussions;

considérant que les conditions sont réunies pour une application de l'article 67, dont les modalités ne doivent pas faire obstacle à un développement des recettes en devises par lesquelles les exportations d'acier peuvent contribuer à l'équilibre de la balance des paiements française;

considérant que l'action à envisager consiste dans la mise en place, à titre temporaire, de mécanismes amortisseurs qui permettent l'établissement progressif des nouvelles relations de prix, sans préjuger le caractère normal de ceux qui sont en vigueur dans telle ou telle partie de la Communauté, le sens dans lequel s'opéreront les rapprochements, ni le niveau auquel les prix s'établiront, par le libre jeu du marché, après ces rapprochements;

considérant qu'aux termes de l'article 67, paragraphe 2, alinéa 3 du traité, il appartient au gouvernement français de prendre les mesures propres à amortir le déséquilibre provoqué par son action;

après consultation du Comité consultatif et du Conseil de Ministres,

RECOMMANDE:

au gouvernement de la République française de prendre, pour atteindre les objets définis par les considérants ci-dessus, les mesures qu'il estime les plus compatibles avec son propre équilibre économique.

La présente recommandation devient obligatoire par l'effet de sa notification au gouvernement de la République française. Elle sera publiée au *Journal Officiel des Communautés européennes*.

La présente recommandation a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 11 mars 1959.

Par le Haute Autorité

Le Président

Paul FINET

INFORMATIONS

AVIS DE LA HAUTE AUTORITÉ

de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier aux associations d'entreprises relevant de la Communauté

(Article 48 du traité)

Par lettre adressée le 17 mars 1959 au président du Comité consultatif, la Haute Autorité a demandé qu'il soit procédé à la consultation prescrite par l'article 60, § 2 b) du traité:

— sur une modification de l'article 5 de la décision n° 3-58 du 18 mars 1958 relative à l'alignement des ventes de charbon dans le marché commun (*Journal Officiel de la Communauté* n° 11 du 29 mars 1958, page 157/58), en ce qui concerne les alignements de prix en cas de transport par camion.

Les associations d'entreprises relevant de la Communauté sont, aux termes de l'article 48, alinéa 2 du traité, en droit de soumettre à la Haute Autorité les observations de leurs membres sur l'objet de consultation ci-dessus indiqué.

Les observations éventuelles doivent parvenir à la Haute Autorité au plus tard le jeudi 2 avril 1959.

Luxembourg, le 17 mars 1959

Le Secrétaire de la Haute Autorité

E. P. WELLENSTEIN

AVIS DE LA HAUTE AUTORITÉ

de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier aux associations d'entreprises relevant de la Communauté

(Article 48 du traité)

Par lettre adressée le 20 mars 1959 au président du Comité consultatif, la Haute Autorité a demandé qu'il soit procédé à la consultation prescrite par l'article 55, chiffre 2, du traité:

— Sur l'opportunité d'affecter un montant de 700.000 unités de compte A.M.E., provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière destinée à encourager des travaux de recherche portant sur la technique du préchauffage de la pâte à coke (cokéfaction en deux étapes).

Les associations d'entreprises relevant de la Communauté sont, aux termes de l'article 48, alinéa 2, du traité, en droit de soumettre à la Haute Autorité les observations de leurs membres sur l'objet de consultation ci-dessus indiqué.

Les observations éventuelles doivent parvenir à la Haute Autorité au plus tard le jeudi 2 avril 1959.

Luxembourg, le 20 mars 1959.

Le secrétaire de la Haute Autorité

E. P. WELLENSTEIN

**Affectation d'une aide financière au titre de l'article 55, chiffre 2 c)
du traité, destinée à faciliter et à développer l'exploitation de la
littérature technique des pays de l'Est**

Après consultation du Comité consultatif et sur avis conforme du Conseil Spécial de Ministres, la Haute Autorité a décidé, au cours de sa séance du 11 février 1959, d'affecter au titre de l'article 55, chiffre 2 c) du traité un montant de 100.000 unités de compte A.M.E., provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière destinée à faciliter et à développer l'exploitation — à l'usage des intéressés dans la Communauté tout entière — de la littérature technique de langues russe et orientales.

Recettes et dépenses de la Haute Autorité

(voir page 396/59)

Bilan au 31 décembre 1958

(voir pages 398—399/59)

Recettes et dépenses de la Haute Autorité

(y compris les recettes et les dépenses relatives aux opérations d'emprunts et de prêts)

Tous les montants sont exprimés en unités de compte A. M. E. — l'unité de compte A.M.E. représente les contrevaleurs des différentes monnaies converties sur la base des taux suivants: l'unité de compte A.M.E. = U.S.A. \$ 1, DM 4,20, frb. 50,—, frf. 350,— jusqu'au 10 août et 420,— frf. à partir du 11 août 1957 jusqu'au 28-12-58 et frf. 493,706 à partir du 29-12-58, lit. 625,—, flr. 50,—, fl. 3,80, fr.s. 4,29.

	Total pour la période du 10-8-52 au 30-6-58	Période du 1-7-58 au 31-12-58	Total
RECETTES			
<i>Recettes du service des emprunts et des prêts</i>			
<i>Intérêts:</i>			
— sur prêts sur fonds d'emprunts	18.087.540,31	4.973.215,61	23.060.755,92
— sur fonds d'emprunts non versés	904.246,38	128.666,49	1.032.912,87
— sur prêts provenant de fonds non empruntés	164.174,93	93.788,78	257.963,71
Recettes diverses	886,—	993,—	1.879,—
<i>Total du service des emprunts et des prêts</i>	<i>19.156.847,62</i>	<i>5.196.663,88</i>	<i>24.353.511,50</i>
<i>Prélèvement:</i>			
— Entreprises allemandes	103.490.407,33	6.399.515,41	109.889.922,74
— Entreprises belges	23.541.108,35	1.244.279,88	24.785.388,23
— Entreprises françaises	50.052.824,31	3.186.049,82	53.238.874,13
— Entreprises italiennes	13.883.142,79	1.096.716,36	14.979.859,15
— Entreprises luxembourgeoises	6.839.860,62	415.294,48	7.255.155,10
— Entreprises néerlandaises	7.831.914,63	528.615,01	8.360.529,64
— Entreprises sarroises	13.384.967,92	747.103,43	14.132.071,35
<i>Total du prélèvement</i>	<i>219.024.225,95</i>	<i>13.617.574,39</i>	<i>232.641.800,34</i>
<i>Autres recettes:</i>			
— Intérêts sur dépôts et portefeuille	16.114.292,97	3.044.494,57	19.158.787,54
— Amendes et majorations p. retard	66.776,03	11.392,18	78.168,21
— Recettes du fonds des pensions	4.503.883,83	567.287,24	5.071.171,07
— Divers	227.778,89	47.403,18	275.182,07
<i>Total autres recettes</i>	<i>20.912.731,72</i>	<i>3.670.577,17</i>	<i>24.583.308,89</i>
Total des recettes	259.093.805,29	22.484.815,44	281.578.620,73

	Total pour la période du 10-8-52 au 30-6-58	Période du 1-7-58 au 31-12-58	Total
DÉPENSES			
<i>Dépenses du service des emprunts et des prêts</i>			
— Intérêts sur les obligations et effets garantis	17.943.750,60	4.656.231,65	22.599.982,25
— Commissions au dépositaire et aux agents bancaires	915.315,—	218.712,74	1.134.027,74
— Dépenses diverses	13,98	250,—	263,98
<i>Total des dépenses du service des emprunts et des prêts</i>	18.859.079,58	4.875.194,39	23.734.273,97
<i>Autres dépenses:</i>			
— Dépenses administratives	51.152.989,61	5.534.117,73	56.687.107,34
— Frais financiers	2.025.682,98	2.360.532,08	4.386.215,06
— Dépenses pour recherche	2.552.322,98	1.108.094,94	3.660.417,92
— Dépenses pour réadaptation	5.291.017,30	88.791,85	5.379.809,15
— Dépenses de pensions	135.723,—	62.048,52	197.771,52
<i>Total autres dépenses</i>	61.157.735,87	9.153.585,12	70.311.320,99
Total des dépenses	80.016.815,45	14.028.779,51	94.045.594,96
Excédent des recettes sur les dépenses . . .	179.076.989,84	8.456.035,93	187.533.025,77
<i>Réévaluation des avoirs</i>	<i>/.</i> 6.013.022,11	<i>/.</i> 5.566.519,50	<i>/.</i> 11.579.541,61
Total des avoirs	173.063.967,73	2.889.516,43	175.953.484,16
<i>Affectations:</i>			
— au fonds de garantie	100.000.000,—	—	100.000.000,—
— à la réserve spéciale	19.782.147,30	2.956.112,70	22.738.260,—
— en provision, pour les dépenses de réadaptation	29.058.982,70	<i>/.</i> 88.791,85	28.970.190,85
— en provision, pour dépenses de recherche	11.197.677,02	4.291.905,06	15.489.582,08
— en provision, pour dépenses du service d'emprunts	259.002,14	227.680,41	486.682,55
— au fonds des pensions	4.368.160,83	505.238,72	4.873.399,55
<i>Total des affectations</i>	164.665.962,99	7.892.145,04	172.558.115,03
<i>Solde non affecté:</i>	8.397.997,74	<i>/.</i> 5.002.628,61	3.395.369,13

Note du commissaire aux comptes

Après examen des livres, vérification et rapprochement des documents et pièces de comptabilité qui m'ont été produits, et à la suite des explications qui m'ont été fournies, je certifie que l'état des finances de la Haute Autorité du 31 décembre 1958 est exactement et sincèrement résumé dans le présent document.

Luxembourg, le 1^{er} mars 1959

Urbain J. VAES
Commissaire aux comptes

Pour la Haute Autorité
de la Communauté Européenne du Charbon
et de l'Acier

P. FINET
Président

H. SKRIBANOWITZ
Directeur
de la division des finances

Bilan au

Tous les montants sont exprimés en unités
représentant les contrevaleurs des différentes
suites: l'unité de compte A.M.E. =
lit. 625,—, frl. 50,—,

ACTIF

I - PRÊTS SUR FOND D'EMPRUNT			
1. <i>Fonds versés pour le financement d'investissements industriels</i>			
en dollars U.S.A.	184.000.000,—		
moins amortissements	2.926.320,—	181.073.680,—	
en francs suisses		11.655.011,66	192.728.691,66
2. <i>Fonds versés pour le financement de la construction de maisons ouvrières</i>			
en dollars U.S.A.		1.000.000,—	
en Deutsche Mark	11.904.761,90		
moins amortissements	602.857,14	11.301.904,76	
en francs belges	4.400.000,—		
moins amortissements	100.000,—	4.300.000,—	
en francs luxembourgeois . .	1.900.000,—		
moins amortissements	12.500,—	1.887.500,—	
en francs français	708.923,93		
moins amortissements	21.976,64	686.947,29	19.176.352,05
3. <i>Fonds non versés</i>			211.905.043,71
en francs luxembourgeois		200.000,—	
en Deutsche Mark		48.095,24	
en dollars U.S.A.		26.320,—	274.415,24
			212.179.458,95
II - PRETS S/FONDS DE LA RES. SPEC.			
1. Montant engagé	22.544.319,88		
2. Fonds versés			
a) prêts p/le financement de la construction maisons ouvrières		10.809.104,06	
b) prêts p/le programme expérimental maisons ouvrières		1.040.847,92	
		555.633,74	
c) autres prêts		12.405.585,72	
3) Fonds non versés		10.138.734,16	22.544.319,88
III - CAISSE ET BANQUES			
1. Caisse, cptes à vue et à terme		132.815.497,90	
2. Divers		16.522.217,35	149.337.715,25
IV - PORTEFEUILLE			
1. Titres en portefeuille		1.883.027,36	
2. Intérêts courus et coupons à encaisser		63.208,18	1.946.235,54
V - AVANCES AUX AUTRES COMMUNAUTÉS ET AUX INSTITUTIONS COMMUNES			
			1.146.143,23
VI - ACTIFS CONDITIONNELS			
			1.191.749,86
VII - INTÉRÊTS DES PRÊTS			
courus, mais non échus			3.546.295,08
VIII - DÉBITEURS DIVERS			
			2.228.684,21
IX - DROITS DE RECOURS SUR CAUTIONS			
ET GARANTIES	432.000,—		394.120.602,—

Note du commissaire aux comptes

Après examen des livres, vérification et rapprochement des documents et pièces de comptabilité qui m'ont été produits, et à la suite des explications qui m'ont été fournies, je certifie que l'état des finances de la Haute Autorité au 31 décembre 1958 est exactement et sincèrement résumé dans le présent document.

Luxembourg, le 1^{er} mars 1959

Urbain J. VAES

Commissaire aux comptes

CONSEIL DE MINISTRES

DÉCISIONS, AVIS ET CONSULTATIONS

CONSULTATION

donnée par le Conseil, au titre de l'article 67 du traité, sur l'envoi au gouvernement français d'une recommandation sur la base du 3^e alinéa du chiffre 2 de ce même article, en vue de remédier aux effets, sur le marché de la fonte et de l'acier, de l'ensemble des mesures économiques et financières récemment intervenues en France

Par lettre en date du 14 février 1959, la Haute Autorité a demandé à consulter le Conseil au titre de l'article 67 du traité, sur l'envoi au gouvernement français d'une recommandation sur la base du 3^e alinéa du chiffre 2 de ce même article, en vue de remédier aux effets, sur le marché de la fonte et de l'acier, de l'ensemble des mesures économiques et financières récemment intervenues en France.

Le Conseil a donné, lors de sa 58^e session tenue le 2 mars 1959, la consultation ainsi demandée.

VIENT DE PARAÎTRE:

**LA FORMATION PROFESSIONNELLE DANS LES MINES DE FER
DES PAYS DE LA COMMUNAUTÉ**

La Haute Autorité vient de publier une monographie sur «La formation professionnelle dans les mines de fer des pays de la Communauté. Cet ouvrage s'ajoute aux monographies déjà parues sur la formation professionnelle dans l'industrie sidérurgique (1954) et dans les houillères (1955) des pays de la Communauté.

En préparant ces ouvrages, la Haute Autorité s'est inspirée de la considération que seule une description détaillée de la formation professionnelle pouvait faciliter les premiers échanges systématiques d'informations entre les industries de la C.E.C.A.

La présente monographie offre un tableau comparable de l'organisation, des méthodes et des programmes de formation dans l'industrie du minerai de fer de la république fédérale d'Allemagne, de la France, de l'Italie et du Luxembourg.

Un premier chapitre rappelle la situation géographique des bassins et retrace plus spécialement l'évolution de la production et des problèmes de main-d'œuvre auxquels la situation actuelle de la formation professionnelle tant pour les apprentis que pour les adultes et pour le personnel de surveillance et de maîtrise.

Cet ouvrage préparé par la Haute Autorité, avec la collaboration des experts de la sous-commission «Formation professionnelle — Mines de fer», comprend 182 pages (format 21 × 29,7) et a été publié en langue allemande et en langue française.

Il peut être obtenu pour le prix de 85 frb. (840 frf.) au service des publications des Communautés européennes, 2, place de Metz, Luxembourg, ou auprès des bureaux de vente du *Journal Officiel des Communautés européennes* dans les différents pays de la Communauté.